



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6 avenue du Général de Gaulle
43000 Le Puy en Velay
ud-lhl.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-
durable.gouv.fr

Le Puy en Velay, le 16/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL LES RESINEUX DU VELAY

PONT DE MIRAMAND
43220 Dunières

Références : UID4243-DSSP-026-156
Code AIOT : 0005601781

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2026 dans l'établissement SARL LES RESINEUX DU VELAY implanté PONT DE MIRAMAND 43220 Dunières. L'inspection a été annoncée le 08/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées au titre de l'année 2026. La dernière inspection du site date d'avril 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL LES RESINEUX DU VELAY
- PONT DE MIRAMAND 43220 Dunières
- Code AIOT : 0005601781
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société résineux du velay découpe les bois qui proviennent de la scierie Crouzoulon. L'activité qui rend classable le site est la puissance des machines de découpe (environ 600 kW).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite, il n'a pas été constaté de nouvelles activités ou de modification notable susceptible de remettre en cause le tableau des rubriques icpe visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral D2-B1/2006-721 du 21 décembre 2006.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suite de la dernière inspection	Autre du 22/04/2022, article Rapport	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Connaissance des produits dangereux - mise sous rétention	Arrêté Préfectoral du 22/12/2026, article 3.5, 5.4.2 et 5.4.3	Demande d'action corrective	1 mois
3	Ventilation des locaux à risques d'explosion	Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 8.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra transmettre les éléments demandés dans les fiches d'écart ci-après. Un effort est attendu sur la finalisation de l'analyse du risque foudre du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite de la dernière inspection

Référence réglementaire : Autre du 22/04/2022, article Rapport
Thème(s) : Autre, Suivi des inspections
Prescription contrôlée : Lors de la précédente inspection du site les points suivants avaient fait l'objet d'observations : 1. Hauteur des tas de bois (accessibilité du site - article 8 de l'arrêté préfectoral du 21/12/2006); 2. Rédaction d'une analyse foudre (article 8.10 de l'arrêté préfectoral du 21/12/2006) 3. Matériel de lutte contre l'incendie (contrôle des trappes de désenfumage) 4. Suivi en service des équipements sous pression (requalification périodique des Hankison n° 4504/5 et n° 4504/08 (P 16 bar, V 133 litres) fabriquées en 2005)

Constats :

1. Gestion des stocks et parcs à bois

Suite à la suspension d'activité de la scierie Moulin consécutive à un accident mortel du travail, un report massif des flux de livraison a été constaté vers la scierie Crouzoulon et les Ets Résineux du Velay. Cet afflux exceptionnel a entraîné un dépassement de la hauteur réglementaire de stockage (**limite de 3 mètres**). Il est toutefois noté que les stocks demeurent correctement **îlotés** et que les voies de circulation restent dégagées pour l'accès pompiers.

2. Analyse du Risque Foudre (ARF)

L'analyse du risque foudre du site n'est pas encore finalisée. L'exploitant s'est engagé à solliciter des devis sous six mois afin de valider la commande avant la fin de l'année. Par ailleurs, l'exploitant attire l'attention de l'inspection sur les **effets indirects** de la foudre sur son site (remontées de terre ou courants d'inductions) générés par le paratonnerre de la caserne de pompiers mitoyenne à ses locaux administratifs.

3. Contrôle du système de désenfumage

L'étiquette apposée sur la commande centralisée mentionne une dernière vérification datant de **2020**.



4. Conformité des équipements sous pression

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les **attestations de requalification périodique** pour les équipements mentionnés précédemment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1. Veiller au respect de la hauteur de stockage des billons de bois à 3 m;
2. Transmettre les devis concernant l'ARF **sous 6 mois** et planifier la rédaction du document pour **cette année**;
3. Transmettre **sous un mois** le certificat de contrôle des trappes de désenfumage;
4. Transmettre **sous un mois** les attestations de requalification périodique.

En l'absence de transmission d'éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires selon les délais mentionnés, il sera proposé à monsieur le préfet de la

Haute-Loire de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement (mise en demeure).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Connaissance des produits dangereux - mise sous rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2026, article 3.5, 5.4.2 et 5.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, connaissance des produits et mise sous rétention
Prescription contrôlée : - Art 3.5 : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail. - Art 5.4.2 : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention...(voir rédaction complète dans l'arrêté préfectoral) - Art 5.4.3 : Les sols des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.
Constats : Des fûts de 20 L de "Végétal Biotec BIO G5+" sont stockés sur un plancher en bois sans rétention. Ce produit sert à lubrifier les chaînes de découpe de la scierie. L'emballage fait état de la mention de danger H304 (produit pouvant être mortel en cas d'ingestion) :

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- 1/ Transmettre sous 1 mois la fiche de données sécurité du produit
- 2/ Veiller à traiter les fûts usagés dans une filière apte à les gérer (l'exploitant a indiqué qu'il fait appel à la société CHIMIREC spécialisée dans le traitement des déchets dangereux).
- 3/ Mettre sur rétention les fûts de 20 l

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Ventilation des locaux à risques d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 8.5

Thème(s) : Risques accidentels, Explosion - zone ATEX

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

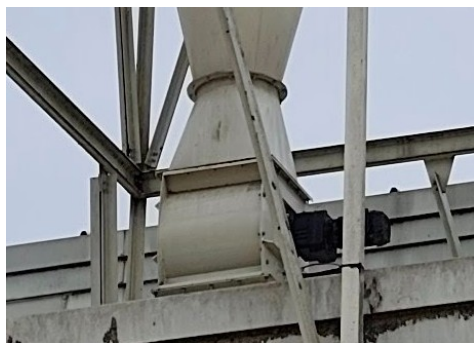
Constats :

Les poussières de la chaîne de découpe du bois sont aspirés par un cyclofiltre. Ce dernier est équipé d'un système de clapet anti-retour afin d'éviter la propagation d'une explosion et d'une écluse ATEX. En revanche, aucune trappe d'évent, ni de dispositif de découplage n'a été vue lors de la visite. L'orientation de la trappe d'évent n'a ainsi pas pu être vérifiée (théoriquement hors zone d'habitation, stockage ou locaux).

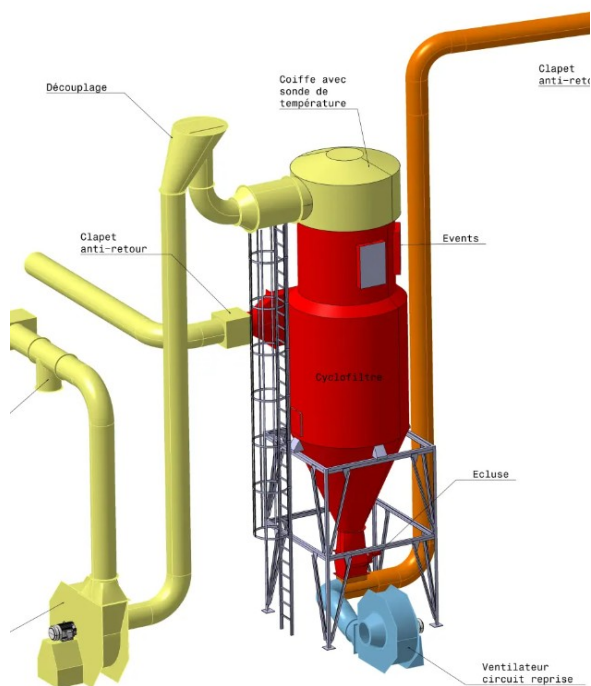
Installation Résineux du velay :



Ecluse :



Composants ATEX d'un cyclofiltre :



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 1/ Transmettre sous 1 mois la documentation constructeur précisant la position de l'événement et la fréquence d'entretien du clapet, ainsi que la date de son dernier nettoyage. 2/ Transmettre le compte rendu de l'audit réalisé par Bureau Veritas en début d'année sur les aspects ATEX.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant	
Proposition de délais : 1 mois	